



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00097

Numéro SIREN : 493 982 284

Nom ou dénomination : SELARL LOUBRADOU

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2017 sous le numéro de dépôt 4204

SELARL PASQUALI LOUBRADOU

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 180 000 euros
Siège social : 202 avenue du XVème Corps – 83200 Toulon
R.C.S. TOULON 493 982 284

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er MAI 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
LE 1^{ER} MAI
A 10 HEURES

Les associés de la SELARL PASQUALI LOUBRADOU, au capital de 180 000 euros, divisé en 1800 parts de 100 euros chacune, ayant son siège social à Toulon (83200), 202 avenue du XVème Corps immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 493 982 284, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Françoise PASQUALI, titulaire de 900 parts numérotées de 1 à 800 et de 1601 à 1700
- Monsieur Jérôme LOUBRADOU, titulaire de 900 parts numérotées de 801 à 1600 et de 1701 à 1800

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

Tous les associés étant présents, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Madame Françoise PASQUALI en sa qualité de cogérante.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation de la condition suspensive à laquelle était soumise l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 janvier 2017
- Approbation de la cession de parts sociales appartenant à Madame PASQUALI au profit de Monsieur LOUBRADOU
- Démission de Madame PASQUALI de ses fonctions de cogérante
- Changement de dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

30 1
H

- Une copie de la lettre de convocation des associés
- La feuille de présence
- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés constatent la réception des documents suivants :

- le certificat d'inscription au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Madame Françoise PASQUALI en qualité de pharmacien titulaire d'officine du 17 mars 2017 à effet du 1^{er} mai 2017
- le certificat d'inscription au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de la SELARL PASQUALI du 17 mars 2017 à effet du 1^{er} mai 2017
- le certificat d'inscription au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Jérôme LOUBRADOU en qualité de pharmacien titulaire d'officine du 17 mars 2017 à effet du 1^{er} mai 2017
- le certificat d'inscription au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de la SELARL LOUBRADOU du 17 mars 2017 à effet du 1^{er} mai 2017

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés déclarent avoir pris connaissance de l'acte de cession de parts sociales appartenant à Madame Françoise PASQUALI au profit de Monsieur Jérôme LOUBRADOU pour un prix total de 5740 € pour 36 parts numérotées 764 à 800 et donnent leur agrément à la cession.

La cession prend effet au 1^{er} mai 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte de la démission de Madame Françoise PASQUALI de ses fonctions de cogérante à compter du 1^{er} mai 2017, Monsieur Jérôme LOUBRADOU demeurant seul gérant

32 ²
AP

de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier la dénomination sociale « SELARL PASQUALI LOUBRADOU » qui devient « SELARL LOUBRADOU » à compter du 1^{er} mai 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence, les associés décident de modifier les articles 3, 7 et 15 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société est dénommée : SELARL LOUBRADOU

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000 €).

Le capital social est divisé en MILLE HUIT CENT (1800) parts de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, ainsi réparties :

Madame PASQUALI

864 parts portant les numéros 1 à 764 et 1601 à 1700

ci, ...864 parts

Monsieur LOUBRADOU

936 parts portant les numéros 765 à 1600 et 1701 à 1800

ci, ...936 parts

TOTAL des parts composant le capital social : 1800 parts

ARTICLE 15 – GERANCE

Le premier gérant de la société est Monsieur Jérôme LOUBRADOU nommé pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

52 ³
AP

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés après lecture.

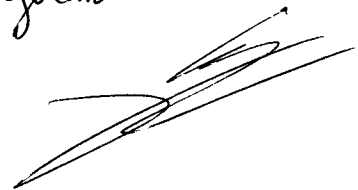
Signatures

Madame Françoise PASQUALI



Monsieur Jérôme LOUBRADOU

certifié conforme par
le gérant



4204

CESSION DEFINITIVE DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Françoise, Yvette, Gilberte, Jeanne PASQUALI, née le 2 janvier 1977 à Marseille, de nationalité française, demeurant Parc Berger, Galatee L, Avenue de la Campagne Berger – 13009 Marseille

Célibataire

Titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par la Faculté d'Aix Marseille II le 25 juin 2004 et inscrite au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens

Ci-après dénommée « le cédant »,

D'une part,

ET

Monsieur Jérôme, Laurent, LOUBRADOU né le 5 mai 1973 à Palaiseau, de nationalité française, demeurant Allée Saint Vincent, Bâtiment C, Résidence Les Geneviers – 83320 Carquairanne

Marié à Madame Audrey, Geneviève LADURELLE, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bernard VERIGNON, Notaire à Hyères, le 26 juin 2008, préalablement à son union célébrée à Las Vegas, Etat du Nevada (Etats Unis) le 18 septembre 2008 transcrit le 16 avril 2009, lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date

Titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par la Faculté d'Aix Marseille II le 2 mai 2006 et inscrit au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,

D'autre part,

Je AP ¹

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société PASQUALI LOUBRADOU est une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée au capital de 180 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Toulon sous le numéro 493 982 284 et dont le siège social est situé 202 Avenue du XVème Corps – 83200 Toulon.

Elle a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (article R.5125-14 du Code de la Santé Publique) et notamment le commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

La durée de la société est de 99 années depuis son immatriculation au RCS.

L'exercice social commence le 1er avril et se clôture au 31 mars.

Les premiers gérants sont Madame Françoise PASQUALI et Monsieur Jérôme LOUBRADOU.

Son capital s'élève à la somme de 180 000 (cent quatre vingt mille) euros divisé en 1800 (mille huit cent) parts de 100 € (cent) Euros chacune numérotées de 1 à 1800 composant le capital social réparties entre les associés dans les proportions suivantes:

❑ **Madame Françoise PASQUALI**

900 parts, numérotées de 1 à 800 et de 1601 à 1700

ci.....900 Parts

Associée professionnelle exerçante

Inscrite à la section A de l'ordre des pharmaciens

❑ **Monsieur Jérôme LOUBRADOU**

900 parts, numérotées de 801 à 1600 et 1701 à 1800

ci.....900 Parts

Associé professionnel exerçant

Inscrite à la section A de l'ordre des pharmaciens

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS.....1800 Parts

La cession de parts sociales est réglementée par l'article 12 des statuts.

Madame PASQUALI a fait part de son intention de céder 36 parts dont elle est propriétaire dans le capital de la Société à Monsieur LOUBRADOU.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2017, Madame PASQUALI a cédé 36 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société au profit de Monsieur LOUBRADOU sous l'unique condition suspensive de l'article L5125-46 du code de la santé publique.

La condition suspensive étant levée, les parties se sont rapprochées afin d'établir le présent contrat constatant la réalisation de ladite condition suspensive et la cession définitive des parts sociales de Madame PASQUALI.

SL  2

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1/ Cession de parts sociales

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 36 parts de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 764 à 800, avec tous les droits et obligations y attachés.

Madame PASQUALI cède à Monsieur LOUBRADOU qui accepte trente six (36) parts sociales lui appartenant dans le capital de la SELARL PASQUALI LOUBRADOU.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

2/ Origine de propriété

Le cédant est titulaire des parts dans la société pour les avoir souscrite lors de la constitution de la société.

3/ Constatation de la réalisation de la condition suspensive

La condition suspensive de l'article L5125-16 du Code de la santé publique se trouve réalisée aux termes des documents suivants :

- le certificat d'inscription au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Madame Françoise PASQUALI en qualité de pharmacien titulaire d'officine du 17 mars 2017 à effet du 1^{er} mai 2017
- le certificat d'inscription au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de la SELARL PASQUALI du 17 mars 2017 à effet du 1^{er} mai 2017
- le certificat d'inscription au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Jérôme LOUBRADOU en qualité de pharmacien titulaire d'officine du 17 mars 2017 à effet du 1^{er} mai 2017
- le certificat d'inscription au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de la SELARL LOUBRADOU du 17 mars 2017 à effet du 1^{er} mai 2017

La condition suspensive à laquelle était soumise la vente des parts sociales détenues par Madame PASQUALI au profit de Monsieur LOUBRADOU se trouve réalisée et la cession est devenue parfaite et définitive.

4/ Date de réalisation

Le cessionnaire bénéficie à compter du 1^{er} mai 2017 de la pleine propriété des parts sociales, de la jouissance des parts sociales, des bénéfices et réserves revenant aux parts sociales.

5/ Déclarations du cédant

Le cédant déclare :

32  3

- les parts sont librement cessibles, cette cession n'étant en contradiction avec aucune obligation de la Société,

- que les parts sont cédées au cessionnaire libre de tout nantissement, gage, privilège, de toute restriction, sûreté de toute nature ou autre droit susceptible d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ; le cédant dans le cas où il en existerait en aurait rapporté à ses frais la mainlevée entière et sans réserve avant la signature du présent contrat,

- que les parts ne font l'objet d'aucun accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,

- qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer ses droits sur les parts,

- que les présentes, une fois dûment signées, constituent une obligation valable et irrévocable de sa part.

6/ Prix de cession

Détermination du prix

En contrepartie de la cession des parts, les parties sont convenues d'un prix fixé à la somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (5740 €) étant précisé que ce prix d'acquisition est un prix forfaitaire et définitif.

Modalités de paiement du prix

Le cessionnaire verse ce jour au cédant, comptant, la somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (5740 euros), issus de fonds propres, au moyen d'un chèque de banque remis entre les mains du Cédant.

Le cédant reconnaît la validité du paiement comptant et en consent quittance régulière au cessionnaire devenue acquéreur.

7/ Garanties

Les parties sont convenues qu'aucune garantie spécifique et conventionnelle d'actif et/ou de passif ne serait consentie par le cédant.

8/ Agrément

Aux termes d'un procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 1^{er} mai 2017 et conformément à l'article 12 des statuts de la société, les associés de la SELARL PASQUALI LOUBRADOU ont autorisé la présente cession.

9/ Démission de Madame PASQUALI

Madame Françoise PASQUALI démissionne à compter du 1^{er} mai 2017 de ses fonctions de dirigeant de la SELARL PASQUALI LOUBRADOU.

10/ Droit d'enregistrement

32

AP

Les droits de cession de droits sociaux seront dus lors de l'enregistrement de la présente cession au service des impôts compétent.

Ces droits seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

11/ Plus values professionnelles

Le cédant reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est faite de déclarer auprès de l'administration fiscale compétente les plus values professionnelles pouvant résulter de la présente cession à défaut de pouvoir bénéficier d'une exonération.

12/ Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

13/ Formalités – Pouvoirs

La présente cession sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la société, pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de toutes formalités de publicité légales requises.

14/ Frais

Les frais, droits et honoraires de la présente cession et tous les ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

15/ Loi applicable – Attribution de compétence

La présente convention sera soumise et interprétée conformément au droit français.

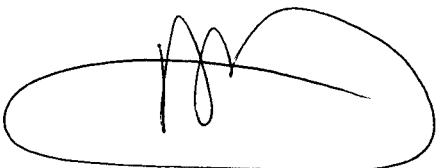
Tous litiges ou toutes procédures auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution des présentes seront, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la ville de Toulon.

16/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs si respectif.

Fait à Toulon
Le 1^{er} mai 2017
En 5 originaux

Madame Françoise PASQUALI



Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST

Le 18/05/2017 Bordereau n°2017/497 Case n°11

Enregistrement : 158 €

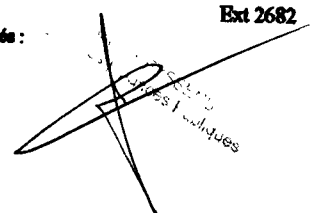
Pénalité :

Total liquidé : cent cinquante-huit euros

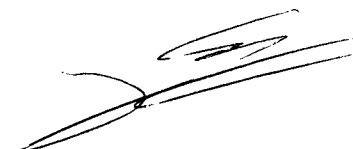
Montant reçu : cent cinquante-huit euros

L'Agence administrative des finances publiques

Ext 2682



Monsieur Jérôme LOUBRADOU



SELARL LOUBRADOU
Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée
Au capital de 180 000 €
Siège social : 202 Avenue du XVème Corps – 83200 Toulon
493 982 284 RCS TOULON

Entre les soussignés :

Madame Françoise, Yvette, Gilberte, Jeanne PASQUALI, née le 2 janvier 1977 à Marseille, de nationalité française, demeurant Parc Berger, Galatee L, Avenue de la Campagne Berger – 13009 Marseille

Célibataire

Titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par la Faculté d'Aix Marseille II le 25 juin 2004 et inscrite au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens

Associée Professionnelle non exerçante

ET

Monsieur Jérôme, Laurent, LOUBRADOU né le 5 mai 1973 à Palaiseau, de nationalité française, demeurant Allée Saint Vincent, Bâtiment C, Résidence Les Geneviers – 83320 Carqueiranne

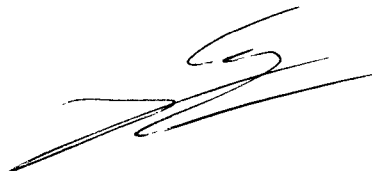
Marié à Madame Audrey, Geneviève LADURELLE, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bernard VERIGNON, Notaire à Hyères, le 26 juin 2008, préalablement à son union célébrée à Las Vegas, Etat du Nevada (Etats Unis) le 18 septembre 2008 transcrit le 16 avril 2009, lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date

Titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par la Faculté d'Aix Marseille II le 2 mai 2006 et inscrit au Tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens

Associé Professionnel exerçant

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée devant exister entre eux

certifié conforme par le gérant



Article 1 : FORME

Il est formé, par les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, de nationalité française, régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- Le code de commerce,
- Le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- La loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises au statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé,
- Le décret n°92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine,
- Le décret n°92-704 du 23 juillet 1992 relatif aux comptes courants d'associés modifié par le décret n°2007- 932 du 15 mai 2007
- Le décret n°2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine par une SEL et à la constitution des SPFPL,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron),
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Et par tous les textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le code de la santé publique.

A tout moment la présente société peut devenir unipersonnelle (SELURL) puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du code de la santé publique.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R 5125-14) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux.

La société a également pour objet la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie située en France et présentement au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L 5125-2 du code de la santé publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine (R 5125-16).

Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autre que celle au sein de laquelle il exerce. Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir de participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18).

Elle ne sera propriétaire du fonds et ne pourra commencer l'exploitation de celui-ci qu'à compter de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du code de la santé publique.

Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **SELARL PHARMACIE LOUBRADOU**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre (R 5125-22).

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale (Article 2 loi de 1990).

La signalisation extérieure de l'officine peut comporter le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont les associés sont membres mais ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine (R 4235-53).

Enfin, conformément à l'article R 4235-52 du code de la santé publique, l'officine doit porter de façon lisible à l'extérieur le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

Article 4 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre (article 3 loi de 1990).

Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **202 Avenue du XVème Corps – 83200 Toulon**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le siège social étant fixé au lieu d'exploitation, le transfert de celui-ci est subordonné à l'obtention de la licence visée à l'article L 5125-4 du code de la santé publique, et l'ouverture au public dans les nouveaux locaux ne pourra avoir lieu, qu'après modification par le conseil de l'Ordre de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L 5125-16 du code de la santé publique.

Article 6 : APPORTS

Apports en numéraire :

Il a été effectué par les soussignés à la société les apports en numéraire suivants :

- **Madame Françoise PASQUALI**
apporte la somme de 80 000 euros

- **Monsieur Jérôme LOUBRADOU**
apporte la somme de 80 000 euros

32



Soit au total la somme de 160 000 euros

Ladite somme a été souscrite et libérée à concurrence de 160 000 euros déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence du CIC LYONNAISE DE BANQUE sous le numéro 18299 ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré le 24 janvier 2007.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une délibération en date du 9 septembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et porté à la somme de 180 000 euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés professionnels et par les associés investisseurs que dans les conditions suivantes (article 5 de la loi de 1990) :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue :

- directement par des pharmaciens exerçant exclusivement leur profession au sein de la société, qui sont dénommés ci-après « associés professionnels »
- ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée
- *indirectement par des pharmaciens en exercice au sein de la société regroupés au sein d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts (R.E.S.)*

Le complément peut être détenu :

- a) par des personnes physiques (titulaires – cotitulaires d'une officine – copropriétaires) ou morales (SEL de pharmacie) exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine. Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « professionnels extérieurs »
- b) pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société. Ces personnes sont dénommées ci-après « anciens associés »
- c) pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus. Ils sont dénommés ci-après « ayants droit »
- d) une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée.
- e) Toute personne physique ou morale établie dans un autre état membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou en Suisse, qui exerce la profession. S'il s'agit d'une société, celle-ci doit satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote, prévues par la présente loi.

Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois SEL de pharmaciens d'officine.

JC 4
AP

Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2) Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société (article 7 de la loi de 1990).

Par ailleurs, est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine (R 5125-19).

3) Tout pharmacien associé d'une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés (L 5125-17).

4) Compte tenu de tout ce qui précède, le capital social est fixé à la somme de **180 000 € divisé en 1800 parts de 100 euros chacune**, numérotées de 1 à 1800 et attribuées en totalité aux associés :

- à **Madame Françoise PASQUALI**

864 parts numérotées de 1 à 764 et de 1601 à 1700.....864 Parts
en qualité d'associée professionnelle non exerçante

- à **Monsieur Jérôme LOUBRADOU**

936 parts numérotées de 765 à 1600 et de 1701 à 1800.....936 Parts
en qualité d'associé professionnel exerçant

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1800 Parts

Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

Article 8 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, relatives à la répartition du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 9 : PARTS SOCIALES

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

36
P

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la société. Dans ce cas, l'associé unique obligatoirement désigné gérant, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Toute modification concernant le changement des associés et la répartition du capital social entre eux doit être transmise en temps utile au Président du conseil régional de l'Ordre de la région dont dépend le siège social de la société et doit être accompagnée de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé, ainsi que des actes de cession à titre gratuit ou onéreux (L 5125-18 et R 5125-38-1).

Article 10 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Dispositions générales :

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2) Cession des parts :

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, qu'à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société (article 10 de la loi de 1990).

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans tous les cas, la rétroactivité du transfert de propriété, prévue par les dispositions de l'article 1187 du code civil, est écartée.

3) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant dans les limites prévues par l'article 7.

Les parts d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé décédé sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

SL
AP

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux tiers.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil (article 5 alinéa 5 de la loi de 1990).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq ans acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnel extérieur.

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés au titre de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

Dans le cas du décès de l'associé unique, il sera fait application des dispositions de l'article L 5125-21 du code de la santé publique qui prévoit la gérance de l'officine pendant un délai maximum de 2 ans par un pharmacien autorisé à cet effet.

4) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la société, ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux tiers. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts ou droits sociaux sont rachetés à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. A défaut, la liquidation ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des deux tiers des associés. Le conjoint non membre de la société, attributaire de parts n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 11 : REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur s'il remplit les conditions édictées par l'article L. 5125-17 du code de la santé publique peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent sur l'agrément du conjoint à la majorité des deux tiers. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

Article 12 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans la mesure où la société est pluripersonnelle, les associés ont établi un règlement intérieur, fixant les modalités et les conditions de leur exercice en commun de la profession. Ce règlement intérieur est communiqué avec les présents statuts au conseil régional de l'Ordre.

1) Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société.

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein (R 5125-23).

2) Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société (R 5125-17) et ne peut donc exercer la même profession au sein d'une autre société.

3) Un associé extérieur peut, sous réserve du respect de l'article L.5125-16 du code de la santé publique, devenir professionnel en exercice au sein de la société.

4) Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

La société est solidairement responsable avec lui (article 16 de la loi de 1990).

Article 13 : CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - SANCTIONS

1) Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel :

* Un associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral peut, à la condition d'en informer la société et le conseil de l'Ordre compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle. Le délai fixé à cet effet par les statuts ne peut excéder six mois à compter de la notification de cessation d'activité. (R 5125-20).

* Un associé professionnel qui viendrait à cesser toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, en qualité « d'ancien associé » de la société pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si le montant du capital social et des droits de vote détenus par les associés exerçant leur activité au sein de la société devient inférieur à la moitié, l'associé ayant cessé son activité professionnelle sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 7 ci-dessus.

Ces parts sociales pourront être acquises soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci (agrément à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés professionnels), soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société à la

majorité des deux tiers soit par la société en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

2) Interdiction d'exercer la profession :

L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base de la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil (R 5125-24 1^{er} alinéa).

Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R 5125-21, d'une interdiction temporaire pour une durée de plus d'un an (R 5125-24 2^{ème} alinéa).

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé professionnel avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle (R 5125-24 3^{ème} alinéa).

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession.

Au cas où la société d'exercice libéral et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires (R 5125-24 4^{ème} et 5^{ème} alinéas).

3) Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur :

Tout professionnel extérieur, frappé d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession ou cessant pendant une période supérieure à un an son activité professionnelle de pharmacien titulaire d'officine ou cessant définitivement toute activité professionnelle, au titre de laquelle il a la qualité d'associé extérieur, perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

4) Exclusion d'un associé :

L'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

32
P⁹

Une décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du siège social.

Les parts sociales de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil (R 5125-21).

Article 14 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral ainsi que ses ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois, pour tout autre associé, à un an.

Article 15 : GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les « associés professionnels », exerçant leur activité au sein de la société, (article 12 de la loi 1990) avec limitation ou non de la durée de leur mandat. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nomination du premier gérant : Monsieur Jérôme LOUBRADOU

Article 16 : EXERCICE – POUVOIR ET OBLIGATION DE LA GÉRANCE – RÉMUNÉRATION

1) Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer sa profession au sein de la société.

2) Le gérant doit toujours être propriétaire de parts sociales et doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires en assurant personnellement et continuellement la gestion de l'officine sociale, sans pouvoir, exercer aucune autre activité pharmaceutique hors la société ni une activité quelconque contraire aux dispositions du code de la santé publique.

Chaque gérant, comme chaque associé professionnel doit exercer personnellement sa profession de pharmacien au sein de la société (R 4235-1 – 4^{ème} alinéa du code de la santé publique).

3) Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, parmi les associés professionnels, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toute circonstance.

SL 10
JP

Article 17 : RÉVOCATION – DÉMISSION – INTERDICTION D'EXERCER LA PHARMACIE – DÉCÈS DES GERANTS

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Démission : en cas de démission d'un gérant, la société n'est pas dissoute. La gérance est assurée par le ou les gérants demeurés en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou cogérant satisfaisant aux règles édictées par le code de la santé publique et ayant fait enregistrer sa déclaration d'exploitation.

Interdiction d'exercer la pharmacie : l'associé gérant faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de plus d'un an d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé et doit se retirer de la société laquelle continue entre les autres associés, dans les conditions précisées ci-dessus.

Décès : en cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants. Dans le cas d'un gérant unique, il peut être désigné un autre gérant parmi les associés en exercice ou hors de la société, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions légales pour exercer la profession au sein de la société. Si le gérant est associé unique, il sera fait application de l'article L 5125-21 du code de la santé publique.

Article 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du nouveau code de commerce.

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les « associés professionnels » prennent part aux délibérations prévues par ce texte (article 12 alinéa 3 de la loi de 1990).

Article 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES

1) En cas de pluralité d'associés, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur seconde convocation ou consultation des associés, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

2) Les modifications des statuts et du capital social sont décidées en Assemblée Générale Extraordinaire par les associés représentant au moins la majorité des deux tiers.

3) Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 13 paragraphe 4 ci-dessus, à la majorité des deux tiers.

S'agissant de la cession de parts sociales à un tiers étranger à la société le quorum légal est de la majorité des $\frac{3}{4}$ des porteurs de parts en exercice au sein de la société.

SL
11

Article 20 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes le cas échéant, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 21 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Article 22 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition : sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 : CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et des recours au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant par ordonnance sur requête ou en référé toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société, survenant pendant sa durée ou au cours de la liquidation sont soumises aux tribunaux civils compétents.

ARTICLE 25 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 26 – PUBLICITE, POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et faire toute publicité légale.

SLP 12

En 5 exemplaires

Fait à Toulon

Le 14/05/2011

Madame Françoise PASQUALI Associée professionnelle non exerçante	Monsieur Jérôme LOUBRADOU Associé professionnel exerçant
	